

SEANCE DU 16 JANVIER 2020 : DELIBERATION N°13

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎: 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / NOEMIE LEVEQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 9 JANVIER 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE JANVIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

**Christian DEMUYNCK pouvoir à Nicolas LEBLANC
Patricia MACQ-REMIENS pouvoir à Jean-Pierre COULON
Corine DEMOUSTIER pouvoir à Arnaud DECAGNY
Sophie CORDIER pouvoir à Marie-Charles LALY
Frédéric LEFEBVRE pouvoir à Bernadette MORIAME**

EXCUSE(E)S :

**Nathalie MONFORT
Marie-Pierre ROPITAL
Sylvie ZATAR
Fatiha FEKIH**

ABSENT(E)S :

Marie-Christine MORETTI - Christophe DI POMPEO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI -

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 7 : Prorogation de délai pour conclure la vente à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de la parcelle bâtie cadastrée AW n° 417p sise boulevard Jean de la Fontaine

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles

L3211-14 et L3221-1 relatifs à la cession des immeubles des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L2241-1 relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- Les articles L1311-9 à L1311-12 et les articles R.1331-3 à 1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales.

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L240-1, L240-2, L242-1 et L243-3 relatif au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la réponse du Secrétariat d'Etat, auprès du ministère des affaires sociales et de la santé, chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, publiée dans le journal officiel du sénat du 19/05/2016, relative au manque de structures d'accueil pour les personnes autistes et polyhandicapées,

Vu la délibération n°151 du 19 décembre 2018 actant la désaffectation de l'école élémentaire « Jean de la Fontaine » située sur la parcelle AW n° 417,

Vu la délibération n° 152 en date du 19 décembre 2018 actant du déclassement et de l'intégration dans le domaine privé communal de l'ancienne école élémentaire « Jean de la Fontaine » située sur la parcelle AW n° 417 sise boulevard Jean de la Fontaine,

Vu la délibération n°153 en date du 19 décembre 2018 décidant la vente au profit de l'association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de la parcelle bâtie cadastrée AW n°417p sise boulevard Jean de la Fontaine,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances, Travaux, Environnement », qui s'est réunie le 8 janvier 2020,

Vu le nouvel avis du Service des Domaines en date du 09 janvier 2020,

Considérant que par la délibération n°153 susvisée, il a été décidé à l'unanimité par le Conseil municipal, notamment :

- De passer outre l'estimation du service des Domaines compte-tenu du projet d'intérêt général porté par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de Maubeuge,
-
- D'approuver la cession au profit de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) ou toute personne s'y substituant de l'emprise foncière correspondant à l'ancienne école élémentaire « Jean de la Fontaine », cadastrée AW n°417p pour environ 8 770 m² au prix de 210 000,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront la TVA, les frais d'acte notarié et de géomètre,
-
- D'autoriser Monsieur le maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette vente,
-
- D'autoriser l'APEI ou toute personne s'y substituant à déposer toutes les demandes d'études préalables et d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération,

- De dire que le délai de 6 mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée ;

Considérant que la délibération a été portée à la connaissance de l'APEI et de l'Office Notarial des Arts, en charge de la rédaction de l'acte de vente, le 21 janvier 2019,

Considérant que l'APEI a jusqu'au 22 janvier 2020 pour conclure l'acte de vente,

Que ce délai sera alors écoulé au 22 janvier 2020 inclus,

Mais considérant cependant que l'APEI est dans l'attente de la décision définitive de l'Agence Régionale de Santé sur ce projet, qui ne sera pas délivrée avant cette date butoir,

Considérant que c'est une condition *sine qua non* à la signature de l'acte notarié,

Considérant, de surcroît, que la valeur vénale dudit immeuble établie par les Services des Domaines en date du 9 janvier 2020 est identique à celle établie le 11 avril 2018 par lesdits services, soit 720 000,00€,

Qu'en conséquence, il y a lieu d'autoriser la prorogation du délai de 12 mois, renouvelable une fois,

Considérant que les autres conditions pour conclure la vente, définies dans la délibération n°153 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2018, restent inchangées,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'accorder** à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) ou toute personne morale s'y substituant une prorogation dudit délai de 12 mois renouvelable une fois, pour finaliser la vente de la parcelle bâtie AW n°417p sise boulevard Jean de la Fontaine dont les conditions ont été définies dans la délibération n°153 du 19 décembre 2018,

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 059-215903923-20200116-D0013-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Accorde** à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) ou toute personne morale s'y substituant une prorogation dudit délai de 12 mois renouvelable une fois, pour finaliser la vente de la parcelle bâtie AW n°417p sise boulevard Jean de la Fontaine dont les conditions ont été définies dans la délibération n°153 du 19 décembre 2018,

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

17 JAN 2020

17 JAN 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
POLE GESTION PUBLIQUE
Division de l'évaluation domaniale
82, avenue du Président J.F. Kennedy
BP 70689
59033 LILLE CEDEX

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Laurence CARTEGNIE
Téléphone : 03 27 14 65 58
Courriel drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Référence LIDO : 2020-392V0038

Valenciennes

Envoyé en préfecture le 17/01/2020
Reçu en préfecture le 17/01/2020
Affiché le 09 janvier 2020
ID : 059-215903923-20200116-D0013-DE

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
59600 MAUBEUGE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : groupe scolaire

ADRESSE DU BIEN : BOULEVARD JEAN DE LA FONTAINE à MAUBEUGE

VALEUR VENALE : 720 000€.-MARGE DE NÉGOCIATION : 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT	: Commune
AFFAIRE SUIVIE PAR	: CATHELAIN Nathalie- VION Sandrine
RÉFÉRENCES	: courriel du 08/01/2020
2 – Date de consultation	: 08/01/2020
Date de réception	: 09/01/2020
Date de visite	: actualisation 2018-avis caduque
Date de constitution du dossier « en état »	: 09/01/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession.: code général des collectivités territoriales, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

But : cession éventuelle après fermeture en juin 2018 pour regroupement.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : section AW n°417p pour une contenance d'environ 8 770m².

Description du bien : cet ensemble immobilier, bien connu de vos services, a fait l'objet d'une précédente évaluation en date du 11 avril 2018, référencée 2018-392V0871 pour une valeur fixée à 720.000€ avec une marge de négociation de 10 %.

La demande actuelle porte sur l'actualisation de cet avis 2018 au motif que l'acte notarié n'a pas été signé dans le délai fixé par la délibération. Le notaire demande une nouvelle délibération et une nouvelle estimation. A ce jour, pas de changement dans la consistance du bien, les conditions de vente restent inchangées.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Commune
- Situation d'occupation : immeuble considéré libre d'occupation.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelle en zone Up au PLU.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison et selon les données fournies par le service consultant

La valeur vénale de cet immeuble peut être fixée à 720 000€.-marge de négociation : 10 %

S'agissant d'une cession, il appartiendra à la collectivité de négocier au mieux de ses intérêts.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du service du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi (18 mois) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées.

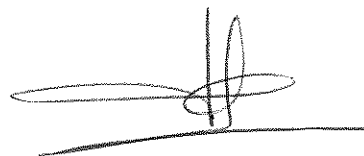
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le directeur régional des Finances Publiques
Des Hauts de France et du département du Nord
et par délégation , l'inspectrice.

Laurence CARTEGNIE



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018 : DELIBERATION N°153

**Affaires Juridiques & Gestion de
l'Assemblée**
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.75.32
Réf. : CL/CB/IT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 12 DECEMBRE 2018

L'an deux mille DIX-HUIT, le DIX-NEUF DECEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS à Corinne DEROO
Patricia MACQ- REMIENS à Arnaud DECAGNY
Guy CAMBRELENG à Yves ZUMSTEIN
Corine DEMOUSTIER à Jean-Pierre COULON
Samia SERHANI à Francis JOURDAIN
Sophie CORDIER à Marc DANNEELS
Frédéric LEFEBVRE à Bernadette MORIAME
Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Fabrice QUESTEL

ABSENT(E)S :

Francis TRINCARETTO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY
Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI - Christophe DI POMPEO

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 25 TER : Vente à l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de la parcelle bâtie cadastrée AW n° 417p sise boulevard Jean de la Fontaine

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 relatifs à la cession des immeubles des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L2241-1 relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- Les articles L1311-9 à L1311-12 et les articles R.1331-3 à 1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre de projets d'opérations

immobilières concernant les collectivités territoriales.

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L240-1, L240-2, L242-1 et L243-3 relatif au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1982, Epoux Hostelter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 2009, Commune de Mer relative à la cession d'un élément du patrimoine communal à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 octobre 2015, Commune de Châtillon sur Seine relatif à la cession d'un terrain à un tiers pour un prix inférieur à sa valeur, justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes,

Vu la réponse, du Secrétariat d'Etat, auprès du ministère des affaires sociales et de la santé, chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, publiée dans le journal officiel du Sénat du 19/05/2016, relative au manque de structures d'accueil pour les personnes autistes et polyhandicapées

Vu la délibération n°151 du 19 décembre 2018 actant la désaffectation de l'école élémentaire « Jean de la Fontaine » située sur la parcelle AW n° 417,

Vu la délibération n° 152 en date du 19 décembre 2018 actant du déclassement et de l'intégration dans le domaine privé communal de l'ancienne école élémentaire « Jean de la Fontaine » située sur la parcelle AW n° 417 sise boulevard Jean de la Fontaine,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 11 avril 2018,

Sur l'intérêt général local de l'action

Considérant que l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de

Maubeuge, a sollicité la commune afin de pouvoir acquérir l'emprise foncière correspondant à l'ancienne école élémentaire « Jean de la Fontaine » cadastrée AW n° 417p, d'une surface d'environ 8 770 m², située boulevard Jean de la Fontaine, et ce, en vue d'y implanter l'Institut Médico Educatif (IME) « La Source » actuellement situé avenue Jean Jaurès à Maubeuge

Considérant que l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés est une association affiliée à la première fédération française d'associations de représentation et de défense des intérêts des personnes handicapées mentales et de leur famille créée en 1960 connue sous l'appellation « U.N.A.P.E.I. », reconnue d'utilité publique,

Considérant que l'APEI, dont le siège social se situe sur le territoire de Maubeuge, gère 18 établissements sur l'Avesnois, emploie 450 salariés et accompagne journalièrement 900 personnes adultes et enfants porteurs d'un handicap, dont notamment l'Institut Médico Educatif « l'I.M. E La Source » implantée depuis 1960 sur le territoire de la commune.

Que cet I.M.E. employant 35 professionnels, accueillant actuellement 60 enfants, dispose de plusieurs sections entre autres la section handicap, CESAT pour l'enseignement scolaire des enfants souffrant d'un handicap, et une section d'accueillant des enfants souffrant d'autisme.

Mais considérant que les locaux de cet institut, situés au n°204 avenue Jean Jaurès, ne sont plus adaptés à l'accueil des jeunes au regard notamment du rajeunissement de son public, de la pluralité des handicaps et de l'accueil de jeunes autistes,

Que ces dits locaux ne répondent plus au respect des normes d'accessibilité et de sécurité au regard de l'évolution de la législation.

Considérant que la cession à l'APEI, de l'immeuble susvisé, a pour objectif de permettre un accueil de qualité des personnes en situation de handicap et notamment accroître la capacité d'accueil des enfants avec troubles autistiques

Que par cette cession la Ville entend :

- combler une carence de structures en matière d'accueil d'enfants souffrant d'autisme.
- aider à :
 - L'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique,
 - L'amélioration de l'accompagnement des personnes dans une situation complexe de handicap
 - De futurs développements ou extensions de la capacité d'accueil des personnes souffrant de handicap
 - De meilleurs conditions de travail pour les salariés

Que cette action répond intégralement à l'intérêt général local.

Qu'en outre ce projet porté par l'APEI est soutenu par l'Agence Régionale

de Santé.

Sur le prix de cession

Considérant que les services fiscaux ont estimé la valeur vénale de la parcelle bâtie AW n° 417p, d'environ 8 770 m² à 720 000 ,00 €,

Considérant que ce prix n'est pas conforme à l'estimation des Domaines susvisée,

Mais considérant d'une part que :

- l'avis des domaines n'étant que simple, la commune peut procéder à la cession en retenant un prix différent
- la jurisprudence admet une cession à un prix inférieur à la valeur du bien si la cession est faite au nom de l'intérêt général

Que d'autre part, l'état du bâtiment cédé nécessite la réalisation de lourds travaux de réhabilitation, de mise aux normes et d'agencement à la charge de l'acquéreur soit l'APEI,

Que le prix d'acquisition proposé par l'APEI à hauteur de 210 000 € peut être qualifié de raisonnable

Sur le délai de vente

Considérant que, par ailleurs, l'article 544 du Code Civil dispose que : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Considérant que l'APEI s'engage à agir en respect des dispositions ci-dessus citées.

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable.

Que conséquemment il est accordé un délai de 6 mois à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect, la présente délibération sera abrogée.

Que subséquemment la Ville disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- Passer outre l'estimation du service des Domaines compte-tenu du projet

d'intérêt général porté par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de Maubeuge,

- Approuver la cession au profit de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) ou toute personne s'y substituant de l'emprise foncière correspondant à l'ancienne école élémentaire « Jean de la Fontaine », cadastrée AW n°417p pour environ 8 770 m² au prix de 210 000,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront la TVA, les frais d'acte notarié et de géomètre,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette vente ;
- Autoriser l'APEI ou toute personne s'y substituant à déposer toutes les demandes d'études préalables et d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Inscrire la recette au budget municipal
- Dire que le délai de 6 mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Passe outre l'estimation du service des Domaines compte-tenu du projet d'intérêt général porté par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de Maubeuge,
- Approuve la cession au profit de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) ou toute personne s'y substituant de l'emprise foncière correspondant à l'ancienne école élémentaire « Jean de la Fontaine », cadastrée AW n°417p pour environ 8 770 m² au prix de 210 000,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront la TVA, les frais d'acte notarié et de géomètre,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette vente ;
- Autorise l'APEI ou toute personne s'y substituant à déposer toutes les demandes d'études préalables et d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Inscrit la recette au budget municipal

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Affiché le 20/12/20

ID : 059-215903923-20200116-D0013-DE

Affiché le

ID : 059-215903923-20181219-DEL_153_2018-DE

- Dit que le délai de 6 mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le : 20/12/2018

Affiché le : 22/12/2018

Notifié le :